

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

-----  
**PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON**

-----  
**ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES**

-----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE  
TEMPORAIRE - Rue Bruyère  
de Virginal, 61 - Camion de  
chantier - Décision**

## ***Du registre aux délibérations du Collège Communal a été extrait ce qui suit :***

-----  
**Séance du 07 avril 2025**  
-----

**Présents :** Christian Fayt, Bourgmestre;  
Lindsay Gorez, Jacques Wautier, Échevins;  
Françoise Peeterbroeck, Présidente du CPAS;  
Carole Spaute, Directrice Générale;

### ***LE Collège Communal,***

**OBJET :** Blocage de la rue pour camion de chantier - Interdiction de stationner

**LIEU :** Rue Bruyère de Virginal, 61 à 1460 Virginal-Samme

**PERIODE :** le 09 avril 2025 de 08h30 à 15h00

**CONTACT :** M. Sidi Mohamed Mchaouri - 0488/81.20.28

-----

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;  
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;  
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;  
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;  
Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique,  
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;  
Vu le Règlement général sur la police adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2023 ;  
Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016 approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs ;  
Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2016, portant décision :

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

-----  
**PROVINCE**  
du  
**BRABANT WALLON**

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
de  
**NIVELLES**

-----  
**COMMUNE**  
De  
**ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE  
TEMPORAIRE - Rue Bruyère  
de Virginal, 61 - Camion de  
chantier - Décision**

- de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police ,
  - d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre avec le Conseil provincial ;
- Considérant la demande de M. Sidi Mohamed Mchaouri de pouvoir disposer de l'espace public à hauteur du n°61 de la rue Bruyère de Virginal pour la présence d'un camion de chantier nécessaire pour des travaux ;
- Considérant que le chantier dont question ci-avant, nécessite la prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

Le Collège communal,  
À l'unanimité,  
**DÉCIDE :**

**Article 1er.**

Monsieur Sidi Mohamed Mchaouri est autorisé à occuper temporairement l'espace public à hauteur du n°61 de la rue Bruyère de Virginal pour la présence d'un camion de chantier nécessaire pour des travaux.

Ce chantier se déroulera le 09 avril 2025 de 08h30 à 15h00.

**Article 2.**

La circulation sera bloquée à hauteur du chantier. Cette mesure sera matérialisée de la manière suivante :

- La pose de signaux A31, F45 et C3 avec panneaux additionnels indiquant excepté desserte locale à hauteur du carrefour rue Bruyère de Virginal/rue Gaston Vervueren
- La pose de signaux A31, F45 et C3 avec panneaux additionnels indiquant excepté desserte locale à hauteur du carrefour rue Bruyère de Virginal/rue Maurice Brancart

**Article 3.**

Une déviation sera installée via la rue Gaston Vervueren, rue du Bois de la Houssière, rue Bruyère et sera matérialisée par la pose de signaux F41.

**Article 4.**

L'arrêt et le stationnement seront interdits entre le n°63 et le n°57 de la rue Bruyère de Virginal.

**Article 5.**

La signalisation sera déposée, 48 heures à l'avance, par le service travaux. A charge du demandeur de la placer correctement au moment des travaux.

**Article 6.**

La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services incendie, de secours et de sécurité.

**Article 7.**

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

**Article 8.**

Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par le biais d'un toutes-boîtes.

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

-----  
**PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON**

-----  
**ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES**

-----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE  
TEMPORAIRE - Rue Bruyère  
de Virginal, 61 - Camion de  
chantier - Décision**

**Article 9.**

Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la circulation publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

**Article 10.**

La présente ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les lieux par ce dernier le cas échéant.

**Article 11.**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en l'application du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 17 octobre 2023.

**Article 12.**

La présente ordonnance sera adressée aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

La Directrice Générale,  
(s) C. Spaute

Le Bourgmestre,  
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :  
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Carole SPAUTE

Le Bourgmestre

Christian FAYT